



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

espaces naturels

Question écrite n° 107521

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le concept des corridors biologiques. Ces espaces naturels permettent la libre circulation de la faune et de la flore, et leur préservation garantit la sécurité routière ainsi que les déplacements des personnes ne disposant pas de véhicule. La politique menée par le conseil général de l'Isère en matière d'aménagement durable est reconnue à l'échelle nationale et, sur cette base, une amélioration de l'application du concept des corridors biologiques dans les documents d'urbanisme semble nécessaire. En ce qui concerne la prise en compte de ces corridors dans les PLU, il paraît fondamental que ceux-ci puissent faire l'objet d'« espaces réservés » comme pour un espace vert ou un projet de logements sociaux, ce qui n'est pas prévu dans le code de l'urbanisme. Il lui demande donc quelles modifications législatives pourraient être envisagées.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives aux corridors biologiques et des actions conduites par le département de l'Isère pour les identifier et les sauvegarder en utilisant la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles (TDENS) et le zonage des plans locaux d'urbanisme (PLU). Aujourd'hui, au-delà des espaces protégés, la nature réputée ordinaire doit davantage être prise en considération, spécifiquement lorsque des éléments de celle-ci, tels que des haies, friches, prairies, bosquets, petits bois, berges de cours d'eau, etc., jouent le rôle de liaisons écologiques entre ces espaces leur permettant de mieux assumer les missions qui sont les leurs au regard de la conservation de la diversité biologique et de lutter contre la fragmentation du territoire. C'est d'ailleurs l'un des objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité et particulièrement de son plan d'action « patrimoine naturel » qui prévoit de maintenir ou créer des connexions entre les espaces constituant le réseau écologique national. Il existe d'ores et déjà de nombreuses dispositions issues du code forestier, du code rural, du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme qui permettent de gérer des corridors biologiques. Leur mise en oeuvre nécessite, comme cela est fait dans le département de l'Isère, l'existence d'une unité de vues et d'une volonté politique de toutes les parties prenantes (État, région, département, commune, espaces protégés) d'utiliser les dispositions les plus appropriées au regard des objectifs à atteindre et des contextes locaux. L'exercice consiste souvent à intégrer les objectifs liés à la vocation de ces corridors biologiques dans les documents de planification tels que les documents d'urbanisme (SCOT et PLU), complétés, éventuellement, par une mesure spécifique (arrêté de protection de biotope, acquisition au titre de la TDENS, interdiction de défrichement, etc.). S'agissant plus particulièrement des PLU, si les conditions mentionnées ci-dessus sont réunies, à l'instar de l'expérience iséroise, ceux-ci permettent d'ores et déjà l'identification et la protection de tels espaces par l'utilisation combinée de dispositions qui peuvent être prévues à cette fin dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), dans les orientations particulières d'aménagement et dans le document graphique du règlement qui peut prévoir leur classement en « zone N », si nécessaire. Ces corridors biologiques peuvent être révélés lors de l'évaluation de l'incidence du PLU sur l'environnement prévue par les textes d'application de la directive « plans et programmes » et intégrée au rapport de présentation des PLU. Dans la

pratique, cette approche se heurte à de nombreuses difficultés pour les décideurs locaux, lorsqu'il s'agit d'identifier puis de prendre en compte les exigences écologiques de la faune et de la flore sauvage ainsi que des habitats naturels dans leurs décisions d'utilisation de l'espace. La proposition qui est faite de prévoir une mesure conduisant à identifier les corridors biologiques au sein d'un PLU, assortie de l'obligation de laisser l'espace libre de tout obstacle interdisant la libre circulation des espèces, et notamment de la grande faune, ne ferait pas tomber ces difficultés d'emblée. Elle pourrait cependant avoir le mérite d'appeler l'attention des décideurs et des aménageurs qui, trop souvent, par méconnaissance, ignorent la nécessité de sauvegarder ou d'aménager ces corridors biologiques. Ceux-ci prendront d'ailleurs encore plus d'importance dans les prochaines années. En effet, aux pressions habituelles que subiront les espèces animales, s'ajouteront les effets du changement climatique. Ceux-ci contraindront nombre d'entre elles à s'adapter, c'est-à-dire, souvent, à devoir se déplacer pour trouver des conditions plus favorables, ou à disparaître si elles ne peuvent le faire. Le Gouvernement se propose d'étudier les différentes modalités possibles pour la mise en place d'une telle disposition et, sans attendre, engagera et soutiendra des actions d'information qui auront pour but d'appeler l'attention des décideurs publics et privés sur l'importance de préserver les corridors biologiques.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107521

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10961

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2406